

Il n'y a pas d'école alvéolaire. L'instituteur est obligé d'aller dans chaque cellule, ce qui réduit singulièrement le temps consacré à chaque élève, tout en supprimant l'occasion d'un mouvement et par suite d'une distraction pour le détenu. Il est d'autant plus regrettable que l'Administration ait ainsi laissé perdre une occasion de rompre la monotonie de la cellule, que le directeur est plus occupé par ses multiples services, et que Nanterre est plus loin de Paris, ce qui rend les visites des personnes charitables, des membres des sociétés de patronage, plus difficiles et plus rares.

Le travail est actif et varié: queutage de boutons, galon de jais, remplissage de sacs d'allume-feux, fleurs artificielles, pointes d'acier, boîtes de carton, confection de vêtements d'hommes, ravau-dage, etc.

LA FÉDÉRATION

DES

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE POUR LES LIBÉRÉS

en Allemagne.

Il s'est produit, depuis quelques années, tant en France qu'à l'étranger, un mouvement d'opinion dans le sens d'une fédération des sociétés de patronage, en vue de faciliter et d'étendre l'œuvre de protection morale à laquelle elles se sont vouées. Divers vœux ont été émis à cet égard par des membres de notre Société, tels que MM. Camoin de Vence, Lefébure et Bogelot (1), et le Congrès de Saint-Pétersbourg adoptait à l'unanimité, il y a quelques mois, une proposition tendant à fonder un bureau central international de patronage (2). La question se présente, en effet, sous une double forme : fédération nationale, reliant entre elles les sociétés de patronage d'un même pays ; fédération internationale, créant et entretenant des rapports permanents entre les associations de pays limitrophes. On comprend que le groupement des sociétés dans chaque pays constitue, dans cet ordre d'idées, l'œuvre primordiale, et comme la base nécessaire d'une entente pratique entre les nations voisines.

En France, la *Société générale des prisons* peut être considérée comme un organe tout préparé à servir de lien, au point de vue *théorique*, entre toutes les sociétés de patronage du territoire : nos lecteurs savent tout l'intérêt qu'elle porte à cette grande œuvre et la faveur avec laquelle elle accueille, dans son *Bulletin*, toutes les communications relatives à cet objet. Mais, en sa qualité de société d'études, elle ne saurait remplir le rôle *pratique* qui incombe à une Union centrale des sociétés de patronage. Ce rôle ne peut être exercé que par une association spéciale ayant à sa disposition des moyens matériels d'action, ou par des délégations des sociétés déjà

(1) *Bulletin*, 1889, p. 794.

(2) *Bulletin*, 1891, p. 84 et 165.

existantes. La *Société générale de patronage des libérés* a eu la légitime ambition de chercher à rayonner sur toute la France, et de servir de point d'appui à toutes les sociétés locales; elle s'est malheureusement heurtée, dans la poursuite de ce résultat, à l'esprit d'exclusivisme et de particularisme qui paralyse trop souvent, chez nous, les efforts tendant à une action commune. Plus récemment; la *Société centrale de patronage pour les libérés* (1) s'est assigné une tâche semblable; elle a commencé à nouer des relations avec les sociétés de patronage de la France entière; elle s'attache à multiplier, par ses démarches, le nombre des associations locales et à les mettre en rapport les unes avec les autres. Son désir suprême est de devenir « un lien, un moyen de communication, un élément d'émulation et d'encouragement, un foyer de renseignements et de conseils ». C'est à elle que revient le mérite d'avoir inauguré, pour la France, ce patronage international auquel nous venons de faire allusion, en se mettant en relations avec les gouvernements et les sociétés de patronage des pays voisins, notamment de la Suisse, de la Belgique, du grand-duché de Luxembourg, de l'Italie et de l'Espagne, dans le but de créer une réciprocité effective de mesures d'assistance, en faveur des libérés étrangers au pays dans lequel ils viennent d'être détenus.

La fédération nationale des sociétés de patronage existe déjà, à l'état d'organisation active, dans quelques pays étrangers, tels que la Belgique (2) et la Suisse (3). Nous nous proposons aujourd'hui d'étudier l'état de la question en Allemagne. Elle y a fait un grand pas, il y a environ vingt mois, à la suite d'un congrès des délégués des sociétés de patronage et des institutions analogues de l'Allemagne, réunis en assemblée générale à Fribourg-en-Brisgau, le 5 septembre 1889, à l'occasion de la session de l'Association des fonctionnaires des administrations pénitentiaires de l'Allemagne. Les procès-verbaux de cette assemblée générale ont été rédigés par les soins de M. Fuchs, conseiller financier intime, président de la direction centrale de l'Union des sociétés de patronage pour les libérés dans le grand-duché de Bade (4).

(1) *Bulletin*, 1891, p. 448.

(2) *Bulletin*, 1891, p. 184.

(3) *Bulletin*, 1889, p. 385 et 752.

(4) Le nom de M. Fuchs n'est point ignoré des lecteurs de notre *Bulletin*, qui ont gardé le souvenir de sa savante étude sur l'histoire et le développement du patronage des libérés (1889, p. 687 et suiv.).

A ce congrès assistaient des délégués des royaumes de Prusse et de Saxe, des grands-duchés de Bade, de Hesse-Darmstadt et d'Oldenbourg, de la ville libre de Hambourg et d'Alsace-Lorraine. La Suède et la Suisse avaient aussi envoyé des délégués. Enfin on comptait des représentants des diverses sociétés de patronage de Bade, de Hanovre, de Hesse-Darmstadt, de Cassel, de Nassau, de la Basse-Alsace, de la Haute-Bavière, de Posen, des provinces du Rhin et de Westphalie, du royaume de Saxe et de Saxe-Anhalt, soit un total de 245 sociétés de patronage représentées au Congrès. Enfin les sociétés de Berlin, de Francfort-sur-le-Mein et de Mulhouse, en Alsace, étaient représentées chacune par un délégué.

La séance s'ouvrit par un discours de bienvenue de M. Fuchs, qui remercia les membres présents de leur concours personnel, et les gouvernements allemands de l'intérêt qu'ils témoignaient à cette première réunion. L'orateur s'attacha à en définir l'objet: « la pensée de relier entre elles les diverses sociétés de patronage et de centraliser leurs efforts, a été inspirée par le désir d'étendre leur bienfaisante action sociale dans l'avenir comme dans le présent; la réalisation de cette œuvre difficile et délicate se trouvera facilitée, à mesure que les esprits seront de plus en plus pénétrés de cette conviction, que les résultats heureux poursuivis par ces associations ne pourront atteindre leur maximum d'intensité qu'au moyen d'une entente générale pour arriver à une véritable unité d'action sur toute la surface de l'Empire. »

Après avoir salué la présence des représentants de la Suède (1) et de la Suisse (2), venus à la séance, M. Fuchs procéda à l'installation du bureau définitif, et la discussion s'ouvrit sous la présidence de M. le Dr Starke, conseiller supérieur intime de justice, président de la Société de patronage des libérés de Berlin. Nous allons résumer sommairement les données fournies par cette discussion, à laquelle prirent part des orateurs appartenant à divers États de l'Allemagne (3), ainsi que par les rapports qui l'avaient préparée.

L'institution qu'il s'agissait de créer dans certains pays allemands et de développer dans d'autres, sous le nom d'*Organe cen-*

(1) M. Wieselgren, directeur de l'administration pénitentiaire à Stockholm.

(2) M. le Dr Riggenbach, délégué de la société de patronage de Bâle.

(3) MM. Fuchs (Carlsruhe); l'abbé Schneewis (Munich); le pasteur von Koblinsky (Halle); le pasteur Gräber (Dusseldorf); le baron von Ricou (Darmstadt); le procureur impérial Städler (Strasbourg); le conseiller supérieur von Massow (Lunbourg); le directeur Kaldey (Cassel).

tral des sociétés de patronage, est appelée à servir de lien entre des associations n'ayant qu'une action locale restreinte, mais rapprochées par des intérêts semblables, à raison de leur situation topographique dans une même région. Il n'était donc point question de prendre pour types ni les comités qui exercent par eux-mêmes le patronage dans une circonscription plus ou moins vaste, comme Brunswick, Saxe-Gotha et la Basse-Alsace, et qui siègent au chef-lieu, mais ne forment point un réseau de sociétés distinctes, reliées entre elles; ni l'organisation du patronage tel qu'il existe dans Oldenbourg et Saxe-Weimar, où il est exercé par l'autorité ecclésiastique supérieure, assistée du clergé local et des laïques chargés de l'administration paroissiale. D'autre part, on était amené à reconnaître que les sociétés de patronage qui fonctionnent dans les grandes villes de l'Empire allemand, telles que Berlin, Hambourg, Brême, Francfort-sur-le-Mein, Mulhouse, et dont l'action ne s'étend point au delà du territoire de ces villes et de leur banlieue, ne se prêtent pas volontiers à nouer des relations étroites avec les autres sociétés de la même province, ni à favoriser la création d'un *Organe central*: l'explication de cette attitude se trouve dans le chiffre considérable de la population de ces villes, ainsi que dans des considérations d'ordre purement local.

La fédération des associations qui patronnent les libérés a cependant passé déjà dans la pratique en Allemagne, sous la forme d'une institution *régionale*. La statistique de 1887 y constate l'existence de vingt groupes centralisés, répartis entre dix provinces du royaume de Prusse, cinq cercles du royaume de Bavière et cinq États secondaires allemands. Ces vingt groupes embrassaient 854 sociétés de district. On comptait, en outre, trois sociétés exerçant le patronage sur toute l'étendue du territoire d'autant de petits États, et dix sociétés locales indépendantes (1).

I. *Fédération régionale*. — En prenant acte de ces faits déjà acquis, l'Assemblée générale de Fribourg-en-Brisgau rechercha tout d'abord le caractère que devait revêtir l'institution d'une fédération purement régionale des sociétés de patronage d'un même État secondaire, d'une même province ou d'un même

(1) Le nombre total des membres de ces associations s'élevait à 23.372, et l'ensemble de leur actif à 592.544 mares (740.680 francs). Elles ont accueilli 11.142 demandes de patronage, et dépensé pour cet objet 75.463 mares (94.329 francs). Les cotisations des membres ont atteint le chiffre de 52.223 mares (65.279 francs), et les subventions des gouvernements allemands 66.364 mares (82.955 francs).

district administratif, et les mesures à prendre pour lui donner toute sa valeur pratique. L'étude historique du développement des sociétés de patronage pour les libérés en Allemagne démontre que les causes qui ont amené la création de ces institutions et les circonstances au milieu desquelles elles ont fonctionné, ont souvent été fort diverses. De même qu'on avait été conduit à fonder des associations de patronage en constatant combien les efforts individuels étaient insuffisants pour assurer aux anciens détenus toute la protection désirable, on ne tarda point à reconnaître que l'action de ces associations se trouverait gênée dans son expansion, si elle demeurait absolument cantonnée dans les limites d'une circonscription trop étroite: d'où l'idée d'un groupement des sociétés de patronage, dirigé par un Organe central ayant mission de faire prévaloir des vues d'ensemble entre les associations fédérées, de maintenir leur cohésion, de leur infuser, au besoin, une vie nouvelle, et d'exercer un certain contrôle, dans la mesure nécessaire, pour assurer l'efficacité de l'institution. Cette efficacité est évidemment d'autant plus grande que la centralisation est plus étroite et son terrain d'action plus étendu. L'organisation d'un centre permet d'établir peu à peu un véritable réseau de sociétés de patronage sur toute l'étendue du territoire, en donnant pour base à chacune d'elles la circonscription administrative ou judiciaire dans laquelle elle a son siège (1). Le but idéal à poursuivre, c'est d'arriver à ce qu'aucun libéré qui sollicite un patronage ne vienne plus se heurter à un refus motivé par l'absence de toute association organisée à cet effet au lieu de sa libération. Dans les petites localités où une société ne trouverait point un aliment suffisant à son activité, le bureau central pourrait se borner à entretenir un agent, qui représenterait les intérêts du patronage et signalerait les misères matérielles et morales à soulager.

L'institution d'un Organe central a aussi pour effet de parer à un autre danger, celui de voir dépérir, faute d'un aliment suffisant à leur activité, les associations locales dont le terrain d'opé-

(1) Il y a, dans le grand-duché de Bade et dans la province de Hanovre, une société de patronage au siège de chaque bailliage; dans le grand-duché de Hesse, les royaumes de Saxe et de Wurtemberg et la province de Silésie, au chef-lieu de chaque district administratif; dans Saxe-Weimar et Oldenbourg, au chef-lieu des provinces. Enfin, dans les cercles du royaume de Bavière et les provinces du royaume de Prusse autres que la Silésie, on s'est borné à fonder des sociétés de patronage au fur et à mesure des besoins locaux.

ration est trop limitée et que leur isolement condamne, à certains moments, à fonctionner en quelque sorte dans le vide.

Le bureau central peut seul poser et faire adopter les principes généraux qui doivent présider à l'exercice du patronage, spécialement en ce qui concerne les jeunes détenus. Dans cet ordre d'idées, on ne peut que recommander l'usage des questionnaires adoptés par plusieurs sociétés générales de patronage ; les réponses consignées sur ces questionnaires par l'administration pénitentiaire, au moment de la libération de chaque condamné, fournissent au patronage des indications précieuses, et lui permettent de tenir compte, en connaissance de cause, de chaque situation individuelle.

L'Organe central a aussi pour mission de venir en aide aux sociétés affiliées, lorsque leurs ressources matérielles ne suffisent point à l'accomplissement de la tâche qu'elles ont assumée. Le placement ou la mise en apprentissage des jeunes détenus libérés, le rapatriement ou l'émigration des libérés adultes exigent souvent des mises de fonds considérables, devant lesquelles les sociétés de patronage sont obligées de reculer ou auxquelles elles ne peuvent subvenir sans épuiser leur modeste actif.

C'est encore la modicité des ressources des sociétés de patronage qui les arrête dans la fondation des établissements d'hospitalité, des asiles, des colonies de travailleurs (1), etc., qui offrent un abri passager aux libérés sans travail : la fondation et l'entretien de ces établissements exigent d'importants déboursés, que peuvent seules affronter des associations jouissant d'un budget considérable. Ici encore le bureau central sera d'un grand secours, soit qu'il préside par lui-même à la création de ces établissements, soit qu'il soutienne, au moyen de subventions, ceux que l'initiative des sociétés locales aura contribué à fonder (2).

Il est un autre obstacle auquel ces associations viennent souvent se heurter, lorsqu'elles restent livrées à elles-mêmes : nous voulons parler du travail à procurer aux libérés qui demandent à ga-

(1) La proportion des libérés aux individus sans antécédents judiciaires dans les colonies de travailleurs de l'Allemagne était, en 1889, de 73 p. 100 contre 23 p. 100.

(2) Dans le grand-duché de Bade, la direction centrale des sociétés de patronage a donné des capitaux considérables pour la création de colonies de travailleurs (*Bulletin*, 1890, p. 237 et suiv.); dans le royaume de Wurtemberg et dans les provinces de Hanovre et de Schleswig-Holstein, les sociétés de patronage donnent des subventions annuelles à des colonies du même genre.

La Société des prisons des provinces du Rhin et de Westphalie a, de même, exercé auprès des associations nées sous ses auspices, une influence heureuse dans le sens du

gner honorablement leur vie. Les difficultés qu'elles rencontrent ne viennent pas uniquement des préventions qu'inspirent ces malheureux, mais aussi de ce que le genre de travail qu'ils sollicitent ne se présente pas toujours dans les limites de la sphère d'action de la société à laquelle ils se sont adressés, et de ce que cette société ignore si une occasion favorable ne se trouverait pas dans le ressort d'une société voisine. Le bureau central peut prendre les dispositions nécessaires pour que toutes les offres de travail, qui viendraient à se produire dans l'étendue de son ressort, soient immédiatement portées à sa connaissance et, par son entremise, communiquées à époque fixe, tant aux directeurs des établissements pénitentiaires qu'aux sociétés de patronage locales. Cette organisation existe depuis quelque temps dans le grand-duché de Bade, où toutes les entreprises de construction relevant de l'État, des communes ou même des simples particuliers (chemins de fer, routes, travaux d'endiguement, églises, écoles, prisons, fabriques, etc.), ainsi que toutes autres entreprises de grands travaux, se font connaître au bureau de la direction centrale des sociétés de patronage, qui procède ensuite comme il vient d'être dit. Ces annonces sont d'autant plus pratiques, qu'elles sont accompagnées d'indications détaillées sur la nature et la durée du travail, les outils ou instruments nécessaires, le taux du salaire, les dépenses de nourriture et de logement, ainsi que sur la mesure dans laquelle la société dont relève chaque libéré peut contribuer à ses dépenses pendant les premiers jours de travail.

Une autre tâche rentrant dans les attributions de l'organe central, c'est d'inaugurer et de diriger dans un sens utile et pratique des relations de province à province entre les diverses sociétés de patronage, et d'arriver à nouer des rapports avec celles qui existent en pays étranger ; par cette voie, on pourra donner satisfaction aux condamnés de nationalité étrangère qui demandent leur rapatriement après avoir subi leur peine, et l'application des conventions internationales auxquelles nous avons précédemment fait allusion s'en trouvera facilitée. Il arrive souvent qu'un libéré qui éprouve de grandes difficultés pour trouver du travail dans

développement des institutions destinées à prévenir l'augmentation de la criminalité. Enfin, on peut citer encore, comme féconds en excellents résultats, les efforts du conseil de direction de la Société de patronage de Berlin, qui, sans constituer, à proprement parler, un organe central de patronage, a pu, grâce à l'étendue de ses opérations et au sectionnement de ses sous-comités, arriver à conclure avec les fourneaux populaires, les asiles de nuit, etc., des arrangements de nature à assurer le logement et la nourriture de ses libérés.

la localité où il vient de purger sa condamnation, s'en procurerait aisément dans son pays d'origine. La société de patronage du lieu de sa libération peut se montrer disposée à faire les frais de son rapatriement, mais elle s'y prêtera d'autant plus volontiers qu'elle sera assurée de pouvoir compter, le cas échéant, sur la réciprocité du même procédé de la part des sociétés de la province ou de l'État auquel appartient le libéré qu'elle rapatrie. Une entente générale peut seule lui donner cette certitude.

Il importe, d'autre part, de se montrer réservé dans cette sorte de libre-échange des libérés entre sociétés de patronage. C'est l'indigénat qui doit être, suivant l'expression de M. le pasteur von Koblinski, le *centre de gravité* du patronage. Le changement de résidence est surtout nécessaire pour les libérés absolument tarés; il est, en général, inutile pour les ouvriers des champs, qui trouvent à peu près partout un égal emploi de leurs bras; enfin, s'il est facile pour les célibataires, il est presque impraticable pour les libérés mariés, qu'il ne faut point séparer de leurs familles, à moins de nécessité absolue.

La centralisation projetée permettra aussi de dresser tous les ans, ou à des intervalles plus ou moins longs, des rapports d'ensemble sur les résultats obtenus par les diverses associations de patronage et sur les observations qu'elles auront recueillies, ainsi que sur celles que le bureau central aura pu faire par lui-même, et de communiquer ces rapports aux membres des sociétés, et même de leur donner une publicité plus étendue.

Elle présentera, enfin, en dehors de son intervention matérielle, un dernier avantage, celui de donner l'impulsion aux réformes que peut comporter l'œuvre du patronage, de suivre sur ce terrain les efforts individuels des diverses sociétés, et de les mettre en lumière et en valeur avec une réelle autorité (1).

Quelle importante et quelque chargée de hautes responsabilités que soit la mission de l'Organe central, ainsi comprise, les associations particulières n'en doivent pas moins conserver un champ d'action étendu et une indépendance véritable, notamment au point de vue de l'étendue de leur rayonnement. Depuis une dizaine d'années, des sociétés de patronage qui avaient délimité

(1) Il convient de signaler à nouveau, dans cet ordre d'idées, les services rendus par la Société des prisons des provinces du Rhin et de Westphalie, qui provoque, de la part des sociétés qui lui sont affiliées, d'intéressants rapports et des discussions non moins intéressantes sur les plus graves problèmes du patronage, et les communique à ses membres dans ses assemblées générales annuelles.

plus ou moins étroitement leur terrain d'action, en restreignant, par exemple, leur protection aux habitants de leur cité, en sont venues à accueillir les libérés de toute origine, les hommes comme les femmes, les délinquants sans antécédents aussi bien que les repris de justice, les jeunes détenus comme les adultes, les individus détenus préventivement et bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu comme les condamnés, les étrangers comme les nationaux, et à comprendre dans la sphère de leur assistance les familles mêmes des détenus (1). En considérant le puissant concours matériel qu'elles sont fondées à espérer de la part du bureau central, elles ne peuvent, disait dans son remarquable rapport M. Fuchs, « que se sentir encouragées à se départir des restrictions incompatibles avec la largeur de vues que commande une charité bien ordonnée »(2).

Dans tous les cas, il est certain que le maintien de l'indépendance absolue des sociétés locales est une des conditions essentielles de leur bon fonctionnement. L'expérience enseigne que l'esprit de bienfaisance et de dévouement attache un prix extrême à la liberté de son initiative, et s'est toujours montré hostile à la tutelle administrative. La surveillance trop jalouse d'un comité central effaroucherait ses susceptibilités au même degré qu'une indiscrète ingérence de l'État. Pour mettre hors de contestation le respect de cette indépendance, il doit demeurer entendu que toutes les demandes de patronage seront adressées aux sociétés locales, et que leurs conseils d'administration auront seuls compétence pour répondre à ces demandes; enfin, que leur droit de disposer de leurs ressources personnelles en faveur d'œuvres de patronage s'exercera sans aucune espèce de restriction (3). La surveillance de l'Organe central devrait, suivant

(1) Dans le grand-duché de Hesse et en Saxe, les sociétés de patronage sont autorisées par leurs statuts à venir en aide aux familles des condamnés, même pendant le temps où ils subissent leur peine.

(2) Au point de vue de l'efficacité pratique, on peut se demander s'il est bien expédient que les sociétés de patronage fondées en vue de l'assistance à donner aux libérés étendent outre mesure leur action (V. *Bulletin*, 1891, p. 85 et suiv. 192 et suiv.).

(3) Il règne à cet égard, en Allemagne, des pratiques diverses. Tandis que, dans le grand-duché de Bade, dans la province de Hanovre et dans les cercles de la Haute-Bavière, le budget de l'Organe central est administré dans des conditions absolument distinctes du budget des sociétés particulières, dans le grand-duché de Hesse et dans le royaume de Wurtemberg, l'actif social de cet Organe consiste dans des capitaux dont il a l'administration et qui proviennent des excédents de recettes que les sociétés locales lui versent après avoir pourvu à toutes leurs dépenses; dans d'autres régions, les sociétés locales versent chaque année au bureau central une subvention calculée sur le produit des cotisations de leurs membres; dans la province de Saxe, chaque société verse la même somme de 20 marcs (25 fr.)

l'opinion qui a prévalu au congrès de Fribourg-en-Brigau, consista à peu près uniquement dans la réception des comptes de chaque société locale, ou, au moins, d'un état de leurs caisses.

Il y aurait un danger non moins grand à tenter d'imposer des règles uniformes dans une matière où tout varie suivant les conditions locales. En Allemagne, l'organisation du bureau central diffère plus ou moins dans les divers États : dans le Wurtemberg et Hesse-Darmstadt, par exemple, il dirige d'une manière effective le patronage dans le pays tout entier ; à Dusseldorf, au contraire il se borne à fonder et à régler l'œuvre du patronage, sans y prendre, en fait, aucune part active ; ailleurs, les associations de district et les sociétés des prisons n'exercent qu'une centralisation en quelque sorte idéale, ne font que préparer le travail des sociétés locales indépendantes, et que *patronner*, pour ainsi dire, le *patronage* : Halle, par exemple joue le rôle de centre pour les sociétés de la province de Saxe et le duché d'Anhalt, en envoyant tous les trois mois, à chaque société et à chaque synode paroissial une liste de tous les détenus incarcérés dans une prison, une maison d'arrêt ou une maison de correction, pour y subir une peine de six mois au moins ; le bureau central de Halle a installé des administrateurs dans les localités dépourvues d'associations de patronage ; mais, dans la pratique, les administrateurs et les sociétés exercent le patronage avec une indépendance entière ; l'Organe central remet un projet de statuts, sur leur demande, aux sociétés qui se fondent, mais ne le leur impose pas. Il y a là des traditions à respecter, des susceptibilités à ménager. Il serait dangereux de risquer, en imposant partout un type unique d'organisation centrale, de froisser des habitudes d'initiative personnelle plus ou moins invétérées.

A la suite de la discussion qui s'était élevée sur la question d'une fédération *régionale*, le Congrès de Fribourg-en-Brigau adopta la résolution suivante, proposée par M. Fuchs : « L'institution d'un Organe central chargé de diriger l'œuvre du patronage dans un État (de l'Allemagne), une province ou un district, est de la plus haute importance pour la bonne organisation et la vitalité du patronage. Cet Organe aura une valeur pratique d'autant plus grande, qu'il laissera la plus large expansion à l'activité des sociétés, et tiendra à leur disposition tous les moyens propres à les aider dans l'accomplissement de leur tâche. Il conviendra de déterminer avec précision la mission qui incombe à la direction

centrale, en ayant soin de laisser aux sociétés locales la plus grande autonomie possible. La direction centrale s'attachera à entretenir avec le gouvernement du pays auquel elle appartient des relations ayant pour base une collaboration courtoise dans la poursuite d'un but commun, mais sous la réserve du respect le plus complet de sa propre indépendance ».

II. *Fédération nationale*. — L'assemblée se livra, en second lieu, à l'étude des questions se rattachant à la création d'une fédération *nationale*, c'est-à-dire d'une Union de toutes les sociétés de patronage allemandes sous une direction unique. La nécessité de cette institution s'était-elle manifestée ? Quelles attributions pourraient lui être conférées ? Quelle organisation conviendrait-il de lui donner ? Tels étaient les points à discuter.

La plupart des associations conçues dans un but de bienfaisance ou d'humanité se sont depuis longtemps attachées, en Allemagne, à créer, pour tout le territoire, un comité central chargé de veiller à leurs intérêts communs. On pourrait donc s'étonner que les sociétés de patronage, qui ne le cèdent en rien à ces associations au point de vue de leur ancienneté, de leur objet et des résultats obtenus, aient autant tardé à se grouper en une fédération nationale. La première idée d'un semblable groupement général remonte à l'année 1827, époque à laquelle la société pour l'amendement des libérés de Berlin reçut la mission de se mettre à la tête des diverses sociétés de patronage de la Prusse ; elle contribua à la fondation de la société de Potsdam et peut-être aussi de quelques autres sociétés de la province de Brandebourg ; puis, ces associations locales se mirent à fonctionner d'une manière indépendante, et l'action de la société de Berlin cessa de se faire sentir.

C'est du comité de la société des provinces du Rhin et de Westphalie qu'émana la première proposition faite dans le sens d'une véritable fédération allemande : elle aboutit à une résolution votée à Giessen, le 1^{er} juillet 1879, par la vingtième assemblée générale de la Société de patronage des libérés du grand-duché de Hesse, qui demanda qu'une conférence des délégués des sociétés allemandes fût tenue, tous les trois ans, en même temps que l'assemblée générale de l'Association des fonctionnaires des administrations pénitentiaires de l'Allemagne.

La question fut reprise le 16 septembre 1886, dans une conférence des délégués des sociétés de patronage allemandes, tenue à

Francfort-sur-le-Mein à l'occasion de la session de l'association précitée, et à laquelle les sociétés de Berlin et de Francfort et les bureaux centraux de Cassel, Wiesbaden, Dusseldorf, Stuttgart et Carlsruhe étaient représentés. Il s'agissait de rechercher comment le patronage pourrait utilement s'exercer vis-à-vis des libérés allemands sortant d'une prison de la Suisse et demandant leur rapatriement. La direction centrale des sociétés de patronage du grand-duché de Bade fut invitée à poursuivre des négociations en vue de cet objet avec la Société de patronage de Bâle-Ville, et à en faire connaître le résultat aux sociétés allemandes. Un accord intervint, conformément à ce vœu, le 29 octobre suivant, et fut notifié aux associations de l'Allemagne, avec prière de faire connaître, le cas échéant, leur adhésion: 9 sociétés allemandes et 14 bureaux centraux déclarèrent y adhérer, ainsi que les sociétés de 7 cantons suisses et l'administration de la police du canton de Soleure (1).

Du moment où l'on avait réussi à nouer des liens internationaux, il devenait évident que la nécessité s'imposait de créer pour toute l'Allemagne un Organe commun, destiné non seulement à faciliter la conclusion de conventions semblables de nation à nation, mais aussi à établir et à maintenir une sorte d'unité de jurisprudence dans les questions d'intérêt général touchant au patronage, à mettre les sociétés locales en mesure de se protéger mutuellement contre les abus auxquels elles sont exposées, et de faciliter le rapatriement des libérés étrangers. Il est intervenu, depuis quelques années, des conventions particulières entre certains États faisant partie de l'Empire allemand, en vue de ce rapatriement, par exemple entre Bade d'une part, Hesse et Wurtemberg de l'autre, et entre Wiesbaden, Francfort-sur-le-Mein et Hesse; mais ces accords isolés demeurent notoirement insuffisants pour résoudre le problème qui se pose d'une manière générale, et pour prévenir les difficultés de province à province et de pays à pays. Le rapport de M. Fuchs cite le cas d'un individu originaire d'Altona, qui, après avoir été détenu préventivement à Fribourg-en-Brigau, en 1886, et remis en liberté, demanda à la société de patronage de cette ville de l'aider à regagner sa ville natale; sa requête étant appuyée par le ministère public, la société lui fournit des vêtements et un billet de chemin de fer pour Heidelberg, avec une recommandation pour la société locale,

(1) V. *Bulletin*, 1885, p. 631; 1889, p. 385 et 752.

laquelle lui donna de l'argent pour sa nourriture et son voyage jusqu'à Francfort-sur-le-Mein; enfin, la société de Francfort se décida à payer le reste du parcours jusqu'à Altona, qui représentait une somme considérable, mais se plaignit aux deux premières sociétés de la lourde charge qu'elle avait eu à supporter. Il intervint un accord à la suite de cet incident; mais on comprend qu'il y a intérêt à éviter le retour de semblables conflits, par la promulgation de règles générales que les associations isolées et les groupes régionaux eux-mêmes sont impuissants à formuler, et qui ne pourraient être imposées que par une direction centrale, rayonnant sur tout le territoire de l'Empire. On ne saurait, d'ailleurs, rien imaginer de plus défavorable à l'amendement moral d'un libéré qu'une semblable promenade d'une société de patronage à une autre.

La plupart des considérations invoquées en faveur de l'établissement de bureaux centraux *régionaux*, militent également dans le sens de l'institution d'un comité central *national*. M. Fuchs caractérisait, dans son rapport, par la formule *in necessariis unitas*, l'esprit dont il convenait de s'inspirer dans le règlement des attributions dont la direction centrale devait être investie.

La première, c'est, ainsi qu'on vient de le voir, de poser des règles uniformes pour le rapatriement des libérés (1); de centraliser les informations qui permettent de diriger dans un sens utile l'émigration des libérés dont l'amendement ne paraît possible qu'à la condition de leur procurer un changement de milieu complet (2); de préparer les bases de conventions à conclure

(1) Dans le grand-duché de Bade, le nombre des libérés étrangers au grand-duché, mais cependant de nationalité allemande, qui ont demandé le patronage, a été de 73 sur 401 en 1885, de 78 sur 412 en 1886, et de 94 sur 481 en 1887; pendant les mêmes années, les sommes dépensées pour le rapatriement de certains d'entre eux ont été de 67, 87 et 121 marcs. Dans la Basse-Alsace, le nombre des sollicitateurs de nationalité allemande étrangers à l'Alsace, a été de 40 sur 86 en 1885, de 80 sur 158 en 1886, et de 21 sur 185 en 1887. A Berlin, où il est de règle d'éloigner de la capitale les patronnés qui n'en sont point originaires et de leur donner l'assistance dans leur propre pays, il a été dépensé en 1886 une somme de 1.487 m. 15 pfennigs (1.858 fr. 94) en billets de chemin de fer. Si l'on considère que le grand-duché de Bade, par exemple, ne représente que la 30^e partie de l'Empire allemand, on comprendra que c'est par milliers qu'il faut compter, pour l'ensemble du territoire, les libérés qui demandent à passer d'un Etat dans un autre ou dans une autre province d'un même Etat.

(2) On sait que la plupart des pays dans lesquels l'émigration peut s'opérer ne mettent aucun empressement à favoriser l'immigration des libérés étrangers; d'autre part, c'est un devoir que d'assurer aux libérés des moyens d'existence dans leur nouveau pays d'adoption, et un comité central peut seul concentrer à ce point de vue des renseignements utiles.

avec les États voisins (1) pour l'exercice international du patronage (2) ; enfin, de tenir les sociétés de patronage allemandes au courant des faits intéressants qui se produisent à l'étranger, et de les représenter dans les congrès pénitentiaires internationaux, sans préjudice de l'envoi de délégués spéciaux, que chaque société resterait libre de faire en son nom personnel.

Le comité central national aurait encore pour mission :

1° De publier une feuille de renseignements, destinée à faciliter les rapports entre les administrations des établissements pénitentiaires et les sociétés de patronage et, par suite, la prompte solution des questions pratiques auxquelles donnent lieu les questions d'assistance ;

2° D'étudier les problèmes se rattachant à des œuvres analogues à celle du patronage ; de rechercher, notamment, s'il ne conviendrait point de confier aux sociétés de patronage, dans une mesure qu'il resterait à déterminer, la surveillance des individus placés sous le contrôle de la police et des détenus libérés conditionnellement, ainsi que l'initiative et la mise en mouvement de la procédure de l'éducation forcée vis-à-vis des enfants moralement abandonnés ; puis, de préparer et de soumettre aux pouvoirs publics des projets de loi motivés sur ces diverses questions ;

3° De poser les bases d'une statistique *uniforme*, relatant les résultats obtenus par les sociétés de patronage, notamment en ce qui concerne la conduite des libérés pendant le temps du patronage et après son expiration, et d'en publier le résumé dans une revue spéciale qui ouvrirait ses colonnes à tous les travaux scientifiques se rattachant à la matière, en même temps qu'aux offres de travail qui viendraient à se produire ; chaque société affiliée recevrait un nombre d'exemplaires de cette revue proportionnel à son importance numérique.

En ce qui touche l'organisation à donner à l'Union générale des sociétés de patronage allemandes, on s'accorda à reconnaître qu'elle devait être aussi simple que possible. L'idée de confier la direction des affaires communes intéressant le patronage à une

(1) Parmi ces États voisins, M. Fuchs a cité après la Suisse, qui a inauguré ces relations, les Pays-Bas, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, et éventuellement (*sic*) la France (conf. *supra*, p. 461).

(2) Le seul procédé en usage jusqu'à ce jour pour le rapatriement des libérés étrangers, c'est leur remise par la police d'un pays aux autorités de l'autre, — expédient humiliant et décourageant pour ces malheureux.

société déterminée souleva des objections faciles à comprendre. L'assemblée donna la préférence à la proposition de M. Fuchs, consistant à ouvrir l'entrée de l'Union à toutes les sociétés de patronage et aux groupes régionaux de sociétés et à faire de leur fédération générale une section de l'Association des fonctionnaires des administrations pénitentiaires de l'Allemagne. Cette section se réunirait, tous les trois ans, à l'époque de l'assemblée générale de ladite association ; elle délibérerait sur les réformes proposées, ainsi que sur les voies et moyens nécessaires à son propre fonctionnement, procéderait à l'élection des membres du comité de direction et voterait, le cas échéant, des modifications aux statuts.

Le comité de direction se composerait d'un certain nombre de membres titulaires ou suppléants, auxquels serait adjoint un secrétaire-trésorier, et se réunirait une fois par mois. On aurait soin de faire une part égale, dans son sein, aux représentants des diverses confessions, et de ne laisser l'influence d'aucun culte prédominer au préjudice des autres. Le comité aurait pour mission d'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale de l'Union centrale ; d'aplanir toutes les difficultés provenant de divergences d'opinion ; de donner des conseils et des renseignements aux sociétés faisant partie de la fédération ; de faire rentrer les cotisations ; de créer une publication, qui pourrait n'être qu'une annexe de la Revue de l'association des fonctionnaires des administrations pénitentiaires allemandes ; de dépouiller les travaux destinés à être publiés ; de rédiger un rapport annuel ; et de représenter l'Union auprès des autorités administratives, des congrès, etc.

Le bureau de ce comité, composé du président et du secrétaire, serait chargé de l'expédition des affaires courantes et de la préparation des travaux du comité dans l'intervalle de ses sessions.

D'autre part, les sociétés de patronage et les groupes de sociétés faisant partie de l'Union auraient pour obligation de se soumettre aux décisions de l'assemblée générale, et de supporter les frais occasionnés par le fonctionnement de l'institution. Ces frais seraient fort restreints, car les fonctions des membres du Comité de direction seraient gratuites ; il n'y aurait à pourvoir qu'aux dépenses des publications, ainsi qu'au traitement du secrétaire, au paiement des fournitures de bureau, à l'affranchissement des correspondances, etc. ; et ces dépenses se trouveraient réduites à leur plus simple expression, par suite de l'affiliation

de l'Union centrale du patronage à l'Association des fonctionnaires des administrations pénitentiaires. Quant aux frais de voyage des membres de l'Union centrale, ils seraient supportés, en principe, par les sociétés ou groupes de sociétés qui les auraient délégués. On pourrait, d'ailleurs, compter, dans une certaine mesure, sur des subventions fournies par le budget de l'Empire ou les budgets des divers États intéressés.

La discussion sur la fédération *nationale* des sociétés de patronage se termina par le vote des deux résolutions suivantes : « 1° L'assemblée déclare qu'il paraît nécessaire de créer une fédération des sociétés de patronage allemandes ; 2° L'assemblée décide qu'elle se réunira de nouveau lors de la prochaine assemblée générale de l'Association des fonctionnaires des administrations pénitentiaires de l'Allemagne, et nomme une commission, ayant le droit de se compléter par voie de cooptation, qui sera chargée d'étudier, dans l'intervalle, les questions qui sont d'un intérêt commun pour les sociétés de patronage allemandes. »

MM. Fuchs, Stadler et von Jagemann furent nommés membres de cette commission, qui commença ses travaux sans retard et adressa, le 10 décembre 1889, aux sociétés de patronage allemandes un projet de statuts pour l'Union centrale de ces sociétés, ainsi qu'un projet de convention entre les diverses sociétés en vue de la réciprocité de l'assistance à donner aux libérés des divers états de l'Allemagne, un projet de règlement pour les assemblées générales de cette fédération et pour le comité de direction, et, enfin, un projet de notice individuelle à remplir pour chaque libéré. Il serait prématuré de reproduire aujourd'hui ces documents, qui peuvent subir des modifications. Nous les publierons lorsqu'ils auront reçu la sanction du prochain congrès, qui se tiendra en 1892, en même temps que l'assemblée générale de l'Association des fonctionnaires des administrations pénitentiaires.

Deux autres questions étaient encore à l'ordre du jour du congrès de Fribourg-en-Brisgau :

« 1° En présence de l'éparpillement des forces de l'esprit d'association, y a-t-il lieu de recommander, comme désirable et pratique, surtout dans les petites localités, une union plus étroite des efforts tentés dans un but commun, quoique dans des voies diverses, pour protéger la société contre le crime (patronage, édu-

cation forcée, colonies de travailleurs, associations contre la mendicité, stations de secours en nature, auberges de rapatriement, cuisines populaires, bureaux de placement, associations contre l'ivrognerie, etc.? (Rapporteurs : M. le pasteur Græber et M. le conseiller supérieur de régence von Massow).

« 2° A quel titre l'assistance à donner aux familles des détenus pendant le temps de l'exécution de la peine rentre-t-elle dans la mission du patronage? Dans quelle mesure et par qui doit-elle être exercée? Quelle est la part que doivent, notamment, y prendre les sociétés de patronage? » (Rapporteur : M. l'abbé Kraus).

Le temps manqua pour discuter ces questions au congrès de 1889. Elles furent renvoyées à la session de 1892. Nous rendrons compte de la discussion qui interviendra à ce moment, ainsi que des rapports dont chacune d'elles a déjà été l'objet.

Il n'entre pas dans le cadre de ce travail, de rechercher l'application qui pourrait être faite, en France, de l'idée d'une fédération nationale des sociétés de patronage. Lorsqu'un projet de cette nature sera suffisamment mûri pour passer de la théorie dans la pratique, peut-être conviendra-t-il de s'inspirer, dans une certaine mesure, des précédents fournis par la discussion que nous venons d'analyser. Nous pensons, notamment, qu'en France comme en Allemagne, il importera au plus haut degré d'aborder l'organisation de l'Union centrale dans un esprit de respect absolu de l'indépendance des sociétés locales, et de stricte économie dans les dépenses d'intérêt commun. A ce point de vue, le *Bulletin de la Société générale des prisons* pourrait offrir à la fédération nouvelle un organe naturel, en développant encore la part qu'il n'a cessé de faire, comme nous le disions en commençant, aux questions de patronage. Peut-être même pourrait-on étudier avec profit la pensée d'une affiliation de cette fédération à notre Société, à l'image du projet formé, en Allemagne, pour le rattachement de l'Union centrale des sociétés de patronage à l'Association des fonctionnaires des administrations pénitentiaires.

Georges DUBOIS.